

**Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 15 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CORREZE RECUPERATION zac

ZAE DE LA MONTANE
19800 ST PRIEST DE GIMEL

Références : 2022-12-15 UD192022-0163r georisques
Code AIOT : 0006003729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement CORREZE RECUPERATION zac implanté ZAC DE LA MONTANE ALLEE DES ALOUETTES 19800 ST PRIEST DE GIMEL. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORREZE RECUPERATION zac
- ZAC DE LA MONTANE ALLEE DES ALOUETTES 19800 ST PRIEST DE GIMEL
- Code AIOT : 0006003729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Corrèze récupération exploite des installations de traitement des déchets dangereux et non-dangereux, ainsi qu'un centre de dépollution des véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité électrique des installation
- conditions de broyage des traverses de chemin de fer usagées
- activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 9.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Tri et démontage pare brise VHU	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 2. de l'annexe I	/	Sans objet
8	Tri et démontage des filtres VHU	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 1. de l'annexe I	/	Sans objet
9	Taux de réutilisation et de recyclage des VHU	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 11. de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suites inspection du 26 mai 2021 (FNC1)	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 5.1.10	/	Sans objet
2	suites inspection du 26 mai 2021 (FSMD1)	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 7.2.5	/	Sans objet
3	suites inspection du 26 mai 2021 (FSMD2)	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 7.3.2	/	Sans objet
4	suites inspection du 26 mai 2021 (FSMD3)	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 2.3.1	/	Sans objet
6	Contrôle activité VHU	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 15. de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions nécessaires à la satisfaction des demandes formulées lors de la précédente inspection.

Toutefois, de nouvelles actions sont attendues de l'exploitant du fait du constat de plusieurs non-conformités relatives à l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites inspection du 26 mai 2021 (FNC1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 5.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : volume et conditions de stockage des pneumatiques usagés, l'exploitant devait procéder, sous un mois, à l'évacuation des stocks de pneumatiques excédentaires au sein de filières dûment autorisées. Le volume du stock résiduel devait respecter les conditions suivantes : une benne d'une quantité égale à 30 m3.
Constats : L'exploitant a fourni, en amont de l'inspection, la preuve de l'évacuation des pneumatiques usagés présents sur son site. Lors de la visite de terrain, les pneumatiques usagés étaient entreposés de façon conforme (tonnages et conditions).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : suites inspection du 26 mai 2021 (FSMD1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des robinets RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat et accessibilité des RIA, lors de la dernière visite d'inspection, l'Inspection avait constaté que l'un des robinets RIA était difficilement accessible, puisque ses abords étaient obstrués par des traverses de chemins de fer usagées.
Constats : Lors de la visite de terrain, les robinets RIA étaient en bon état et parfaitement accessibles. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le compte-rendu de vérification de bon fonctionnement ces robinets. Ce compte-rendu, signé en date du 13 juillet 2022, confirme le bon fonctionnement de ces appareils. Il est à noter que ces robinets ont permis d'éteindre l'incendie ayant affecté le broyeur rapide du 8 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suites inspection du 26 mai 2021 (FSMD2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entretien des installations électriques, lors de la dernière visite d'inspection, l'Inspection avait constaté que le dernier rapport de vérification de la conformité électrique faisait mention de 6 observations dont 2 ayant déjà été signalées à l'exploitant.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôle par thermographie infrarouge de ses installations électriques. Ce rapport, signé en date du 18 mai 2022 ne fait état d'aucune anomalie. De même, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de contrôle de la conformité de ses installations électriques. Ce rapport signé en date du 14 février 2022 mentionne la présence d'une anomalie affectant une prise électrique. La visite de terrain a permis de constater que cette prise avait été réparée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : suites inspection du 26 mai 2021 (FSMD3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Envol des plastiques, lors de la précédente inspection, l'inspection avait constaté de nombreux plastiques répandus sur le site, vraisemblablement disséminés par le vent à partir de l'installation de compactage desdits plastiques. Certains de ces plastiques obstruaient la grille permettant aux eaux pluviales de rejoindre les dispositifs de traitement.
Constats : L'exploitant a procédé à la modification des emplacements de stockage des plastiques, les mettant à l'abri des vents. Lors de la visite de terrain, aucun plastique n'a été constaté hors de la zone prévue pour leur stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation du contrôle annuel
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport d'analyse des eaux de ruissellement rejetées du site. Ce rapport, signé en date du 25 janvier 2022, indique le respect des valeurs limites applicables. L'exploitant a également transmis le bordereau de suivi de déchets dangereux associé au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, daté du 7 décembre 2021. Enfin, il a été constaté lors de l'inspection l'endommagement du dispositif d'évacuation des eaux de ruissellement du site (barrière protégeant l'accès). L'exploitant doit procéder au travaux de réparation du dispositif d'évacuation des eaux de ruissellement dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle activité VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 15. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle activité VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation du contrôle annuel
Constats : Dans le cadre de son agrément, l'exploitant a fait effectué le contrôle annuel de son activité de dépollution de véhicules hors d'usage par un organisme extérieur. Ce contrôle a été effectué le 21 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Tri et démontage pare brise VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Démontage des pare-brises
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Démontage des pare-brises
Constats : Le contrôle effectué le 21 avril 2022 fait état de l'absence de démontage des pare-brises des véhicules hors d'usage pris en charge. L'exploitant doit procéder, sous un mois, au démontage des pare-brises lors du traitement des véhicules hors d'usage. L'exploitant peut justifier qu'un autre centre VHU procède à la séparation des pare-brises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tri et démontage des filtres VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Démontage des filtres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tri et démontage des filtres VHU
Constats : Le rapport de contrôle du 21 avril 2022 indique qu'aucun bac de collecte n'était présent pour stocker les différents filtres des véhicules. L'exploitant a indiqué qu'un bac avait depuis été installé à proximité de la zone de traitement des VHU. La présence de ce bac a été constaté lors de la visite de terrain. Toutefois, l'analyse des moteurs démontés a montré qu'au moins un filtre à huile n'avait pas été démonté. L'exploitant doit procéder, sous 15 jours, au démontage de l'ensemble des éléments filtrant des fluides présents sur les moteurs des VHU pris en charge.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Taux de réutilisation et de recyclage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 11. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Taux de réutilisation et de recyclage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Atteinte des taux
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les documents suivants : - rapport de l'audit de l'activité de dépollution des VHU au cours de l'année 2021 (signé le 21 avril 2022); - déclaraton SYDEREP réalisée par l'exploitant concernant l'activité de dépollution des VHU au cours de l'année 2021; - le plan d'actions défini par l'exploitant pour traiter les non-conformités relevées lors de l'audit du 21 avril 2022. Deux non-conformités relevées dans le rapport d'audit concernent l'atteinte des taux minimaux de réutilisation et de recyclage (TRR) et de réutilisation et de valorisation (TRV). L'audit conclu d'une part que ces taux sont inférieurs au minimum requis (respectivement 3,5 % et 5%) et d'autre part que les documents présentés le jour de l'audit par l'exploitant ne permettaient pas non plus de justifier ces taux. Selon l'exploitant, les faibles taux TRR et TRV sont dû au fait que le calcul de ces taux ne prend pas en compte les performances des installations de broyage des véhicules dépollués vers lesquels ces derniers sont expédiés. Pourtant, la déclaration SYDEREP de l'exploitant réalisée pour l'année 2021, bien que citant effectivement des installations de broyage (SIRMET à Brive, MEDENASA en Espagne), ne permet pas d'en déduire les taux de ces installations et donc leur impact sur le taux de l'activité exercée par Corrèze Récupération. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre les actions suivantes, sous trois mois : - les détails du calcul effectué pour déterminer les taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et de réutilisation et de revalorisation (TRV) ; - le détail de ces mêmes taux des broyeurs vers lesquels l'exploitant transfère les VHU dépollués ; - réaliser le calcul final des taux TRV et TRR en prenant en compte les taux des broyeurs susmentionnés. Dans le même délai, l'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées le résultat de la mise en œuvre de ces actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet